

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-15**

du **21 AOUT 2026**

**à l'encontre de la société ADISSEO FRANCE SAS
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.181-25, L.515-39 et R.515-98 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches, 114 avenue Berthelot sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 ;

Considérant l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juillet 2026 ;

Considérant le courriel du 8 juillet 2026, avec accusé réception du 13 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ADISSEO FRANCE SAS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement imposent le réexamen quinquennal des études de danger de l'installation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 susvisé précise, à son article 6, le calendrier de remise des réexamens des différentes études de dangers de l'établissement de la société ADISSEO FRANCE SAS situé sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que les études de dangers remises par l'exploitant en application du calendrier fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 susvisé, ont fait l'objet d'un réexamen et d'une clôture par l'inspection des installations classées fixant les échéances des prochains réexamens quinquennaux ;

Considérant que le réexamen des études de dangers des unités MMPE2, MMPS1, H2SO4, MSH et unités distillation MMP et sulfate d'aluminium (ex. étude de danger « Etablissement ») n'ont pas toujours été transmis et que les échéances susmentionnées sont dépassées ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADISSEO FRANCE SAS de respecter les dispositions des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ADISSEO FRANCE SAS (SIREN n°439 436 569), dont le siège social se situe 10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques organiques sur la plateforme chimique des Roches, 114 avenue Berthelot sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement en procédant au réexamen des études de dangers des unités suivantes, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Unités	Échéance de remise du réexamen de l'étude de dangers
H2SO4 (acide sulfurique)	31/08/2026
MMP-E2	30/11/2026
MSH	28/02/2027
MMP-S1	31/05/2027
Distillation MMP et sulfate d'aluminium	30/09/2027

Les objectifs et la méthodologie de ce réexamen sont précisés dans l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

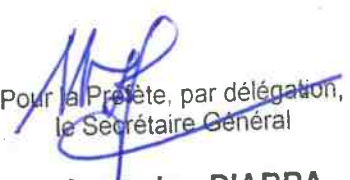
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Clair-du-Rhône.

La préfète 21 AOÛT 2026


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA